



Le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* encadre la manutention et le transport des matières dangereuses sur les routes publiques. Ce règlement québécois, adopte par référence, les normes du *Règlement sur le transport des*

*merchandises dangereuses* du ministère des Transports du Canada. Cette fiche technique présente les principales dispositions réglementaires. Elle s'adresse particulièrement aux services des travaux publics municipaux.

**Notions de base**

**PIU** : plan d'intervention d'urgence qui indique les mesures à prendre en cas d'accident mettant en cause certaines matières dangereuses. Pour certaines marchandises le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* exige qu'un PIU soit établi afin de faire en sorte qu'un moyen d'intervention approprié soit immédiatement disponible pour faire face aux situations d'urgence.

**Numéro UN** : numéro d'identification du produit attribué conformément aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies.

**Classification des matières dangereuses**

Pour leur transport, les matières dangereuses sont classifiées selon le type de risque qu'elles représentent. Elles sont réparties dans les neuf classes suivantes :

**Classe I Explosifs**

**1.1** danger d'explosion en masse  
(ex. : TNT)



**1.2** danger de projection, mais non d'explosion en masse  
(ex. : obus militaires)



**1.3** danger d'incendie ainsi qu'un danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection, mais non d'explosion en masse  
(ex. : feux d'artifice)



**1.4** matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante  
(ex. : balles ou cartouches d'armes à feu)



**1.5** matières ou objets très peu sensibles, mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1  
(ex. : explosifs de sautage de mines)



**1.6** objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse  
(ex. : objets contenant des matières détonantes peu sensibles)



**ATTENTION**

Un véhicule utilisé pour le transport des travailleurs ne doit pas contenir d'explosifs à moins que ceux-ci ne soient transportés conformément à la section 4.3 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.s.s.t., art. 363 (1°)).

# Classification des matières dangereuses

## Classe 2 Gaz

**2.1** inflammables  
(ex. : propane)



**2.2**  ininflammables non toxiques  
(ex. : azote)



comburant  
Cette plaque doit être apposée pour les 4 gaz comburants suivants :

- oxygène comprimé
- oxygène liquide réfrigéré
- gaz comprimé comburant
- gaz liquéfié comburant

**2.3** toxique  
(ex. : monoxyde de carbone)



### ATTENTION

Il est interdit de transporter ou entreposer des bouteilles de gaz dans un véhicule, sauf si l'espace réservé à cette fin est ventilé. De plus, celles-ci doivent être assujetties en position debout de manière à ce qu'elles ne puissent pas se déplacer durant le transport. Elles doivent être munies soit d'un capuchon de protection de la valve soit d'une protection permanente fixée à la bouteille. Toute la cargaison du véhicule doit également être solidement attachée de manière à ce qu'aucun objet ne puisse endommager les bouteilles de gaz. (R.t.m.d. (Québec), art. 37)

## Classe 3 Liquides inflammables

Liquide dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 60,5° C  
(ex. : essence, diesel)



## Classe 4 Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables



**4.1** solides inflammables  
(ex. : allumettes de sûreté)

**4.2** matières sujettes à l'inflammation spontanée  
(ex. : charbon actif)



**4.3** matières qui, au contact de l'eau, deviennent spontanément inflammables  
(ex. : sodium)

### ATTENTION

Les matières inflammables et combustibles doivent être transportées dans des récipients conçus à cet effet et à l'extérieur des compartiments occupés par le conducteur ou les passagers (R.s.s.t., art. 363 (2°)).

# Classification des matières dangereuses

## Classe 5 Matières comburantes et peroxydes organiques



**5.1** matières comburantes  
(ex. : nitrate d'ammonium)



**5.2** peroxydes organiques  
(ex. : peroxyde de dibenzoyle)

## Classe 6 Matières toxiques et infectieuses



**6.1** matières toxiques  
(ex. : arsenic et pesticides)

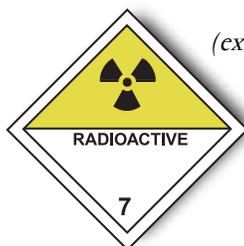


**6.2** matières infectieuses  
(ex. : virus de la rage)

### ATTENTION

Les pesticides dangereux doivent être transportés dans des récipients conçus à cet effet et à l'extérieur des compartiments occupés par le conducteur ou les passagers (R.s.s.t., art. 363 (2°)).

## Classe 7 Matières radioactives



(ex. : nucléodensimètre)

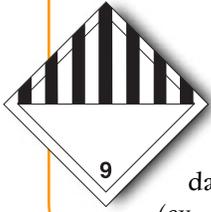
## Classe 8 Matières corrosives



(ex. : acide sulfurique)

# Classification des matières dangereuses

## Classe 9 Matières, produits ou organismes divers



matières, produits ou organismes divers présentant des risques pour l'environnement justifiant la réglementation de leur transport mais qui ne sont pas compris dans une autre classe  
(ex. : BPC destinés à l'élimination)

Cette classe regroupe les micro-organismes génétiquement modifiés, les polluants marins destinés au transport maritime, les matières transportées à chaud et les matières destinées à l'élimination.

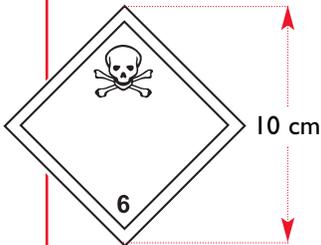
## Chargement mixte

Exception faite des explosifs, la plaque danger peut être utilisée à la place des plaques de classe primaire lors du transport de deux marchandises n'ayant pas le même numéro UN et pour lesquelles un PIU n'est pas exigé.



## Dimensions des étiquettes et plaques

### Contenants de 450 litres ou moins



S'il est impossible de respecter ces exigences, la dimension de l'étiquette peut être réduite jusqu'à 3 cm sauf pour la classe 7 (matières radioactives).



Si la dimension du contenant ne permet toujours pas d'y apposer une étiquette de 3 cm, une étiquette volante peut être attachée au contenant.



### Contenants de plus de 450 litres

#### Note

Des plaques doivent être apposées sur un véhicule dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- un PIU est exigé;
- le liquide ou le gaz est directement en contact avec un contenant de plus de 450 litres;
- la masse brute (contenant et contenu) est supérieure à 500 kg;
- le produit est radioactif (classe 7).

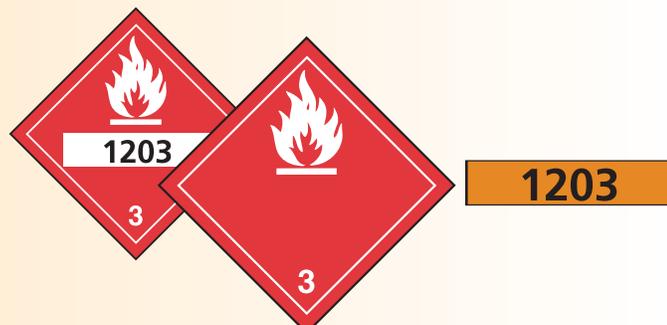
Le numéro UN\* doit être ajouté si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un PIU est exigé;
- le produit est dans un contenant d'une capacité supérieure à 450 litres;
- le chargement est de plus de 4 000 kg.

\*le numéro UN n'a pas à être apposé pour les explosifs

Il peut être apposé de deux façons :

- sur la plaque, à l'intérieur d'un rectangle blanc OU
- sur un panneau orange, juste à côté de la plaque

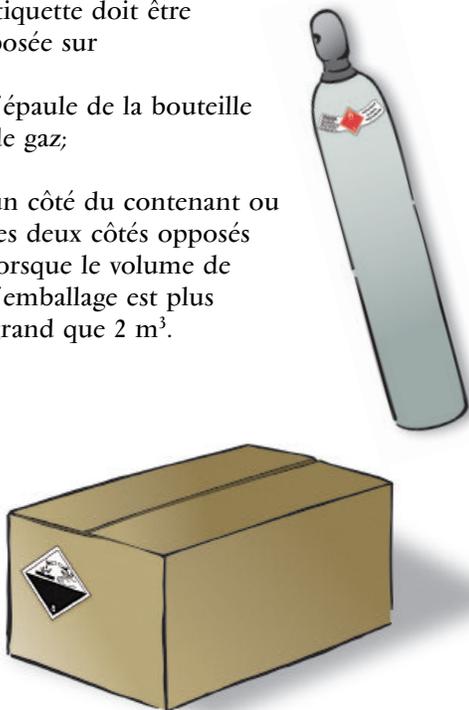


## Dimensions des étiquettes et plaques

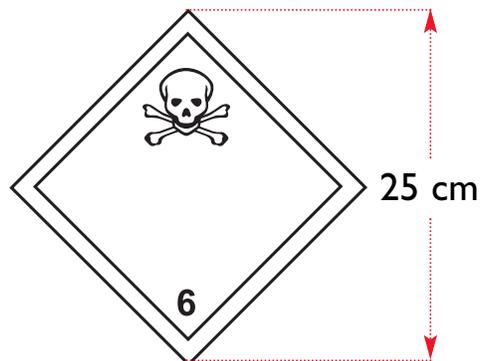
### Contenants de 450 litres ou moins

L'étiquette doit être apposée sur

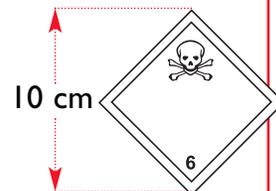
- ◆ l'épaule de la bouteille de gaz;
- ◆ un côté du contenant ou les deux côtés opposés lorsque le volume de l'emballage est plus grand que 2 m<sup>3</sup>.



### Contenants de plus de 450 litres



Si les dimensions ou la forme du contenant ne permettent pas de mettre une plaque de 25 cm. Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 10 cm. Cette exception ne s'applique pas pour les matières radioactives de la classe 7.



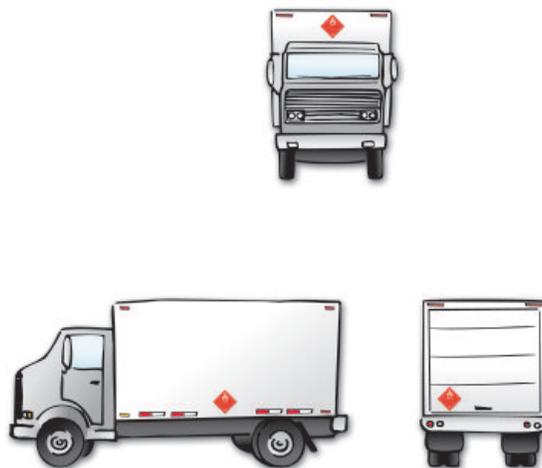
### Contenants de 450 litres ou moins

L'étiquetage d'un petit contenant n'est pas requis si celui-ci se trouve à l'intérieur d'un autre petit contenant, sur lequel est apposée une étiquette, et qu'il ne sera pas ouvert pendant le chargement, le transport ou le déchargement.



### Contenants de plus de 450 litres

Une plaque doit être apposée à chaque extrémité et sur les côtés du véhicule afin d'être visible de toutes les directions.



## ATTENTION

- **Afin d'éviter toute possibilité de déversement, les matières dangereuses doivent être transportées dans des contenants normalisés.**
- **Le chargement et l'arrimage de marchandises dangereuses doivent s'effectuer de façon à empêcher que les contenants et le véhicule ne subissent des dommages pouvant causer un déversement accidentel.**
- **Lors d'un déversement accidentel pouvant présenter un risque pour la santé publique, toute personne en possession de matières dangereuses doit aviser immédiatement son employeur.**
- **Les conducteurs appelés à faire la manutention et le transport de matières dangereuses doivent avoir reçu une formation appropriée sur les mesures de sécurité à prendre et sur la procédure à suivre en cas d'accident.**

Pour toute question sur le transport des matières dangereuses, vous pouvez vous adresser au ministère des Transports du Québec,

en téléphonant à :

Info-Camionnage (Québec) : (418) 643-6864  
Info-Camionnage (Montréal) : (514) 873-2605

ou par courriel : [communications@mtq.gouv.qc.ca](mailto:communications@mtq.gouv.qc.ca)

### Pour en savoir davantage

Vous pouvez consulter :

- ◆ le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* du ministère des Transports du Canada
- ◆ le *Guide sur le transport des matières dangereuses* du ministère des Transports du Québec

### Remerciements

L'APSAM remercie Sylvain Malo, Service du répertoire toxicologique de la CSST, pour ses commentaires.

### Réalisation

Sylvie Poulin, conseillère, APSAM  
[spoulin@apsam.com](mailto:spoulin@apsam.com)  
2006

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

*Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.*

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373

De partout au Québec : 1 800 465-1754  
<http://www.apsam.com>